

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture  
et de l'alimentation

Arrêté du **29** JUIL. 2020

**autorisant l'entrée sur le territoire et l'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Osmia cornuta***

**La ministre de la transition écologique et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-7, L.258-1 et R.258-2 à R.258-9 ;

Vu la demande présentée par la société Pollinature SAS dont il a été accusé réception le 17 juin 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 04 mai 2020 ;

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La société Pollinature SAS est autorisée à faire entrer sur le territoire de la France métropolitaine continentale et à introduire dans l'environnement le macro-organisme *Osmia cornuta*.

**Article 2**

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Le titulaire de l'autorisation devra transmettre à la direction générale de l'alimentation un bilan de suivi des introductions du macro-organisme dans l'environnement avant l'échéance de cette période de 5 ans. Ce bilan doit fournir des éléments relatifs à la dynamique des

populations, au comportement du macro-organisme dans l'environnement d'introduction, aux bénéfices pour les cultures, aux aspects sanitaires ainsi qu'à tout effet non-intentionnel observé.

### Article 3


Le titulaire de l'autorisation se conforme aux obligations de surveillance, d'information, de prévention et de lutte contre les dangers sanitaires de première catégorie prévues à l'article L.201-7 du code rural et de la pêche maritime.

La société Pollinature SAS communique immédiatement à la direction générale de l'alimentation, à la direction de l'eau et de la biodiversité et à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail toute nouvelle information, concernant notamment les conditions d'élevage du macro-organisme concerné, qui pourrait modifier l'analyse du risque.

### Article 4

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le **29** JUIL. 2020

 Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,

Le directeur général adjoint de l'alimentation  
Chef du service de la gouvernance  
et de l'international  
CVO  
Loïc EVAIN

Pour la Ministre et par délégation,  
Le Directeur de l'eau et de la biodiversité  
Le ministre de la transition  
écologique,  
Olivier THIBAUT